

GE_GERICHTE P/8804/2022 vom 20. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8804_2022

FR: GE_GERICHTE P/8804/2022 du 20 février 2024

IT: GE_GERICHTE P/8804/2022 del 20 febbraio 2024

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);TIERS |
CPP.382; CPP.429; CPP.434

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 1.2.1. La question de la qualité pour recourir doit être examinée d'office par l'autorité pénale. Toute partie recourante doit ainsi s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1). Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. La partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir, si bien que son acte doit être déclaré irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1.). 1.2.2. En l'espèce, les conclusions en indemnisation des recourants portent exclusivement sur le prétendu dommage causé aux marchandises saisies par la police le 20 avril 2022 et appartenant à A_____ Sàrl. Partant, la décision querellée ne touche pas B_____ directement dans ses intérêts juridiquement protégés de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable le concernant.

E. 1.7

p. 211). Que la recourante considère que la motivation de ce refus soit erronée n'y change. En tout état, l'on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle soutient qu'elle n'était pas en mesure de chiffrer son dommage dans le délai imparti par l'avis de prochaine clôture. En effet, dans la mesure où l'instruction avait duré plusieurs mois, la recourante ne pouvait ignorer que, à tout le moins, une partie de la marchandise, qu'elle savait périssable, était susceptible de s'être dégradée et ne pourrait plus être commercialisée, ce d'autant qu'elle était en partie transportée en vrac dans des sacs poubelles. Ainsi, dans le délai imparti par l'avis de prochaine clôture et afin de sauvegarder ses droits, il lui était loisible de solliciter une indemnisation, ce d'autant que les coûts de production et de vente de la marchandise lui étaient connus. Pour le surplus, la recourante ne saurait se plaindre de la manière dont le Ministère public a instruit la cause, tel n'étant pas l'objet du recours. Quoiqu'il en soit, l'on ne saurait reprocher au Ministère public de ne pas avoir restitué la marchandise plus tôt durant l'instruction. En effet, contrairement à ce que soutient la recourante, l'ensemble de la marchandise saisie a été transmise aux services compétents pour analyses. En outre, le fait que la loi ait changé au 1^{er} août 2022 ne signifiait pas encore que la teneur en THC de la marchandise transportée était inférieure à 1%, en l'absence des résultats d'analyses. Enfin,

une telle restitution n'était pas envisageable avant la reddition de l'ordonnance de classement, l'avis de prochaine clôture n'ayant qu'une valeur déclarative et ne liant pas le ministère public dans sa décision finale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1254 ; ACPR/409/2013 du 29 août 2013). Au vu de ce qui précède, faute d'avoir agi dans délai imparti par l'avis de prochaine clôture, respectivement d'avoir interpellé l'autorité intimée ou saisi l'autorité de recours après avoir pris connaissance de l'ordonnance de classement du 28 mars 2023, la recourante ne peut plus, de bonne foi, faire valoir ses prétentions en indemnisation dans le cadre de la procédure pénale.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

A_____ Sàrl reproche au Ministère public de ne pas lui avoir alloué d'indemnité. Elle fonde ses prétentions tantôt sur l'art. 429 CPP, tantôt sur l'art. 434 CPP.

E. 3.1

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu bénéficiant d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu (art. 429 al. 2 CPP). Il lui incombe, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur la question de l'indemnité et de l'enjoindre au besoin de chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation. L'autorité pénale n'a en revanche pas à établir d'office tous les faits pertinents pour le jugement des prétentions en indemnisation (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 240; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1142/2016 du 18 mai 2017 consid. 2.1; 6B_477/2016 du 22 mars 2017 consid. 2.1). L'art. 429 al. 2 CPP ne dispense toutefois pas le prévenu acquitté, qui supporte le fardeau de la preuve, de collaborer avec le juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.1; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2, non publié in ATF 142 IV 163). Il est certes loisible au prévenu de renoncer à être indemnisé, en principe à la faveur d'une déclaration formelle. Un comportement passif peut toutefois être interprété comme une renonciation lorsque le prévenu n'a pas réagi à la suite d'une demande expresse de l'autorité de chiffrer et justifier ses prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.4). En l'absence de toute interpellation de l'autorité, une renonciation ne peut pas être déduite du seul fait que le prévenu n'a pas fait appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1172/2015 du 8 février 2016 consid. 2.2). L'autorité pénale doit statuer sur l'indemnité du prévenu dans la décision finale. Si elle omet de le faire, le prévenu doit utiliser les voies de droit contre dite décision (ATF 144 IV 207 consid. 1.7 p. 211). L'entrée en force de la décision concerne également la question de l'indemnité dans la mesure où il a été statué sur les frais et que la décision quant aux frais est sous-jacente à la question de l'indemnité, de sorte qu'en cas de prise en charge des frais, aucune indemnité ou de réparation morale n'est octroyée et inversement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). La procédure en cas de décision judiciaire ultérieure indépendante selon les art. 363 ss CPP n'est en principe pas prévue pour de telles

constellations (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.3 p. 212). Le prévenu doit ainsi contester par la voie du recours le fait qu'aucune indemnité ne lui avait été octroyée par le ministère public (ATF 144 IV 207 consid. 1.9 p. 212).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 434 al. 1 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. La notion de juste compensation du dommage se réfère aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, à l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP). Il s'agit en principe d'une pleine indemnité pour les inconvénients subis. Le dommage susceptible d'être compensé consiste dans une diminution du patrimoine du tiers lésé, qui pourra être matérielle, économique ou encore provoquée par les frais de défense et de procédure engagés pour faire valoir ses droits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1).

E. 3.3

En l'espèce, il s'agit tout d'abord de clarifier le statut de A_____ Sàrl (ci-après: la recourante). Cette dernière soutient, à tort, avoir le statut de tiers dans le cadre de la procédure au motif que l'ordonnance de classement ne la mentionnait pas. Or, la recourante, propriétaire des marchandises saisies, se savait prévenue dans le cadre de la procédure, ce qui ressort explicitement du pli du 17 mai 2022 du Ministère public. En outre, l'avis de prochaine clôture, lequel lui fixait un délai pour faire valoir ses prétentions en indemnisation, lui avait été notifié. Ainsi, le fait qu'elle n'ait pas été mentionnée dans l'ordonnance de classement ou encore que cette décision ne lui ait pas été notifiée directement, ne sauraient, à eux seuls, lui conférer le statut de tiers. Partant, toute prétention fondée sur l'art. 434 CPP est exclue. Dans ces circonstances, il appartenait à la recourante, laquelle reconnaît avoir eu connaissance de l'ordonnance de classement via son conseil, dès lors que celui-ci agissait également en tant que défenseur de son associé-gérant, et s'était vu notifier ladite décision, d'interpeller le Ministère public sur cette erreur formelle et de demander la reddition d'une décision la concernant, ou encore de saisir l'autorité de recours pour un éventuel déni de justice. Il lui appartenait d'autant plus d'agir que le dispositif de l'ordonnance de classement était clair et complet sur les questions traitées, à savoir la culpabilité et le refus d'indemnité. Dès lors, seule la voie d'un recours contre la décision critiquée lui était ouverte, étant rappelé que la décision finale qui n'a pas traité de l'indemnisation d'une partie doit, en effet, être attaquée par la voie de droit qui est ouverte contre cette décision (ATF 144 IV 207

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *